

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 13 mars 2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTEILLE (SARL LA)
La Boufangère
49440 VAL D'ERDRE-AUXENCE

Références : 2025_03_10 RapportInspection SARL LA MARTEILLE

Code AIOT : 0054900662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement MARTEILLE (SARL LA) implanté La Boufangère - 49440 VAL D'ERDRE-AUXENCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'action nationale stockage et dans celui du plan de contrôle annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTEILLE (SARL LA)
- La Boufangère - 49440 VAL D'ERDRE-AUXENCE
- Code AIOT : 0054900662
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de porcs charcutiers sur caillebotis.

Le lisier est valorisé par épandage sur le parcellaire d'un repreneur unique.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité

de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	4 mois
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
9	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
11	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
12	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une actualisation de la capacité et du plan d'épandage est à prévoir.

Une amélioration de la collecte des eaux pluviales est à prévoir sur la face Est du site et les installations électriques sont à faire contrôler et à entretenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitation est implantée conformément au plan et les aménagements sont inchangés. Le bâtiment de post sevrage abrite désormais des porcs charcutiers. Les animaux sont livrés depuis le site de naissance (TORCE) à l'âge de 65-72 jours. Ils sont dans un premier temps (environ 15 jours) mis 26-27 porcs par case, puis triés et répartis dans toutes les cases. L'effectif déclaré sur la base BD porcs est de 821 (lot du 21/11/2024) et de 1003 (lot du 7/01/2025) soit 1824 porcs de plus de 30 kg représentant 1824 équivalents-animaux pour 1599 autorisés (variation de +14 %). Une actualisation du dossier installation classée est à prévoir ou il faut respecter la capacité autorisée. En cas de demande d'augmentation, il faudra s'assurer que l'autonomie de stockage est suffisante et que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné. L'alimentation des porcs est issue de la fabrique sur site (maïs 900 à 1000 t /an et ajout de lactosérum de la laiterie de Saint loup à hauteur de 26 m ³ tous les 9 jours) et il existe 3 phases alimentaire. Les analyses des phases alimentaires ne sont pas effectuées (cf. article 3-3 de l'arrêté préfectoral) et il faudra les prévoir sous trois mois. La recherche porte sur le taux de matières protéiniques et sur le phosphore pour déterminer une alimentation biphasé ou non. En effet, cette variable engendre des différences importantes du niveau de rejet des porcs en azote et en phosphore, ce qui impacte le besoin en surfaces d'épandage. Le repreneur a cessé son activité laitière et a repris des surfaces. Une actualisation du plan d'épandage est à prévoir, pour permettre un épandage sur toutes les surfaces disponibles et s'assurer des disponibilités restantes, après la reprise d'effluent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Propreté - Insectes - Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas

de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les locaux présentent quelques toiles d'araignées mais sont correctement entretenus ainsi que les abords. Une amélioration a été apportée au niveau du rangement du matériel.

La face Est du site (long de la route) est entretenue, mais il existe un dysfonctionnement au niveau de la gestion du pluvial et des poussières au niveau des entrées d'air ; des travaux sont prévus et le matériel est acheté.

Au niveau des rongeurs, la lutte est effectuée par vos soins et les boites sont disposées au niveau des couloirs et des extérieurs. Il a été constaté la présence d'un cadavre de souris dans le couloir entre les bâtiments n° 3 et 4. Selon les propos de votre salarié, vous avez fait face à une infestation mais la lutte pratiquée actuellement a permis de l'endiguer. Il n'a pas été constaté la présence de galeries de rats dans le site.

Au niveau des insectes, le bâtiment n° 3 présente des salles avec des moucheron et la lutte est réalisée par vos soins. Selon votre salarié, les moucheron sont surtout présents lorsque le niveau de lisier est important et que les préfossees ne sont pas lavées depuis plusieurs lots. Afin d'éviter les infestations, il faut soit augmenter la fréquence de lavage, soit traiter les salles ou le développement des insectes est conséquent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volièrès, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volièrès, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Le lisier est maintenu sous les animaux ou il est transféré vers la fosse de stockage (quasi exclusivité pour le bâtiment n° 3 disposant d'une préfosse d'environ 40 cm). Les murs présentent un enduit béton et la partie externe visible depuis l'extérieur, ne montre aucune fuite ou fissure.

La fosse triangulaire dispose d'un regard de contrôle (coté sud) et l'eau prélevée à l'aide d'une cane télescopique montre une eau claire avec quelques déchets végétaux. l'étanchéité est assurée et aucune trace de débordement n'a été observée sur tout le pourtour.

Le lavage de la soupière et des couloirs génèrent des eaux souillées qui sont contenues sous le couloir de circulation (bâtiment n° 2) avant d'être transférées manuellement une fois par an vers les préfossees. À ce jour, il existe environ 50 cm d'effluent sous le couloir. Il n'a pas été constaté de fuites toutefois le contrôle de l'étanchéité est délicat. il semble judicieux de prévoir la réalisation d'une petite fosse sous le couloir, pour que le transfert puisse s'effectuer de manière plus régulière dans le lisier des préfossees. Cette pratique permet d'assainir la face ouest de la porcherie et de limiter la surface d'eau stagnante souillée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

La fosse triangulaire dispose d'une clôture périphérique en bon état et d'un dispositif de contrôle des eaux de drainage.

La gestion volumétrique est assurée par les préfosses et par la fosse. Le volume utile est de 1 411 m³ sous les porcs et de 344 m³ dans l'ouvrage, assurant une autonomie de plus de 7,5 mois. Par ailleurs, l'EARL VILLEPIERRE qui est repreneur, disposait d'une activité laitière qui est désormais stoppée. Ainsi la fosse présente sur le site de M. CHARBONNIER est utilisée pour transférer l'effluent lorsque les niveaux sont trop importants.

Le volume présent dans la fosse est situé à environ 20 cm du niveau maximal et celui présent sous les animaux est situé à environ 30-40 (bâtiment n° 4 et 1, 2) et à environ 10 cm dans le n° 3.

Pour mémoire, le volume de garde (volume de sécurité) devant être conservé représente 50 cm pour la fosse à parois verticales et 40 cm en préfosses.

Cet espace doit permettre de faire face à une pluviométrie très importante, ou une impossibilité d'épandage, ou une fuite d'eau. Il n'a pas été constaté de mauvaise gestion mais le volume présent est conséquent (épandage prévu dans 8 jours - problème de disponibilité du matériel de la CUMA).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Les porcheries sont accessibles par la route et par un chemin carrossable à l'intérieur du site.

Le point d'eau est une ancienne fosse située à proximité du silo tour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents

d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Le site est équipé d'un appareil datant de 2024 et il existe un contrat avec un prestataire pour le contrôle à venir (sous un mois).

L'extincteur est positionné à proximité du bureau et il faudra prévoir la pose d'extincteurs par blocs de porcheries qui seront à adapter aux risques à défendre.

Les numéros d'appel n'ont pas été contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et techniques - Plans - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations n'ont pas été contrôlées annuellement et un devis a été signé avec Bureau Veritas pour un contrôle sous 3 mois.

Les conclusions de ce dernier seront à adresser à l'adresse suivante : ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr

Une fois le diagnostic réalisé, les éventuelles non-conformités seront à corriger et les justificatifs seront à conserver sur site.

La présence d'un salarié entraîne une fréquence de contrôle annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les animaux sont sur caillebotis et le lisier est maintenu sous les porcs. le bâtiment n° 3 dispose de préfosses de petites tailles et un transfert de lisier est réalisé vers la fosse de stockage.

Aucun désordre n'a été constaté sur l'étanchéité des ouvrages.

Selon les propos de votre salarié, il existe des phénomènes de mousse sur le lisier dont la source et les causes sont inconnues. Ce développement de volume entraîne des difficultés de maîtrise de l'effluent alors que les ouvrages sont quasi vides.

Il existe deux points de pompage et le lisier de la fosse est dirigé vers ceux-ci (point pour les bâtiments 3 et 4 et point à l'extrémité sud du bâtiment 2). Il existe cône de pompage fixe sur le premier et il est prévu l'installation d'un second sur l'autre. Ce matériel permet de limiter les reliquats de lisier au pourtour de la zone de pompage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Le volume utile disponible 1 755 m³ (1 411 m³ préfosses et 344 m³ fosse) pour une autonomie minimale estimée à 1 374 m³ utiles.

Il est à noter que l'exploitant repreneur dispose d'un ouvrage non utilisé sur son site (arrêt de l'activité laitière) qui est parfois mis à contribution pour transférer du lisier.

Cette pratique permet de faire face à des impossibilités pédoclimatiques ou de matériels (matériel en CUMA non disponible - tonne équipée de pendillards).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les toitures ont été traitées contre les mousses et la végétation (végétaux de couleur jaune sur les toits) et il existe un dispositif de gouttières.

La descente de gouttière de la porcherie n° 3 qui s'écoule dans la réserve à incendie, n'est plus raccordée à la gouttière.

La gouttière située sur la face est de la porcherie n°1 présente également des défaillances vis-à-vis de la collecte (bouchon de végétaux) et du transfert de l'eau (descente cassée). Le matériel est acheté et il est prévu des travaux sous peu. Les trappes d'aération des préfosses sont sources de dépôt de poussières et il est vraisemblable que de la mousse de lisier soit sortie par les orifices. Le dépôt léger mélangé à l'eau de pluie tombant au pied de la porcherie constitue un effluent non collecté.

L'écoulement de l'eau de pluie est à améliorer par l'envoi de celle-ci, dans le fossé longeant la route et il semble judicieux de créer une petite surface en béton avec un rebord (ex : un rang de parpaings) pour canaliser cet effluent (mélange de poussières et de mousse). Ainsi, il sera aisé de collecter cette matière à la pelle et cela participera à l'amélioration de l'aspect visuel de cette porcherie. Dans le même temps, il faut impérativement respecter le niveau de garde correspondant à une hauteur de 40 cm sous le caillebotis pour limiter l'envoi de poussières et réduire le risque de débordement de la mousse du lisier (épisode limité selon déclarations).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Aucun rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

La zone d'équarrissage est située à l'ouest de la porcherie n° 1 et il existe une surface en béton permettant un entretien aisé.

Il n'a pas été constaté la présence d'emballage de déchets non collectés.

Type de suites proposées : Sans suite